



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N° DELCCAS2026_14

**AUTORISATION D'ENCAISSER UNE SOMME EN ESPECES REMISE PAR LA POLICE
MUNICIPALE**

Le 9 juin 2026, le conseil d'administration du CCAS de Thyez s'est réuni, en session ordinaire, en mairie (salle du conseil municipal), sous la présidence de Monsieur Fabrice GYSELINCK, Président.

Date de convocation du conseil d'administration 3 juin 2026.

Nombre de membres du conseil d'administration en exercice : 17.

Étaient présents : Laëtitia BETEMPS, Gina COCHET, Nathalie COUDURIER, Françoise DEPOISIER, Valérie FERRARINI, Jean-Jacques GAYET, Fabrice GYSELINCK, Joséphine MORI, Patricia PASQUIER, Patrick PERRUET, Mariane PERY, Marie-Hélène ROUX, Cristina SARAIVA, Corinne VALETTE.

Étaient excusés : Sylvia CAIZERGUES, Eric WATTIER (pouvoir donné à Jean-Jacques GAYET), Delphine ROUSSEL.

M. Patrick PERRUET est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Président

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que la police municipale de Thyez a trouvé sur la voirie, lors du la fête du lac 2025 (1^{er} juin 2025), une somme de 100 € en espèces et l'a remise au directeur financier de Thyez, en sa qualité de régisseur principal ;

Considérant qu'au bout d'un an à compter de la découverte de la somme, aucune réclamation n'étant parvenue en mairie à ce sujet, le CCAS en devient l'usufruitier ;

Considérant que le CCAS de Thyez exerce des missions d'intérêt général d'action sociale ;



Considérant qu'il convient d'autoriser formellement l'encaissement de cette somme et d'émettre le titre de recettes correspondant ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, et à l'unanimité (15 voix), décide :

- d'autoriser l'encaissement de la somme de 100 € en espèces remise par la police municipale de Thyez et collectée lors de la fête du lac 2025,
- de prendre acte qu'un titre de recettes sera émis pour le montant de 100 € et transmis au comptable public assignataire accompagné de l'espèce,
- de charger M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,

Patrick PERRUET

Le Président,

Fabrice GYSELINCK



« Certifié exécutoire » **15 JUN 2026**
Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.